



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° V2420377	
Décision attaquée : 23 février 2024 de la cour d'appel de Basse-Terre	

La société AJ Associés C/ Le syndicat des copropriétaires de la [Adresse 1]	
Maud Morel-Coujard, avocate générale	AVIS de l'avocat général

FS du 17 mars 2026 - n° 3 du rôle.

Copropriété en difficulté - administrateur provisoire - Forme sociale d'exercice de la profession - Associé chargé de conduire la mission - Validité d'une requête en taxation de la rémunération de l'expert par la société professionnelle .

Avis de cassation

Les faits et la procédure exposés de manière complète par le rapport se résument ainsi : après une ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre ayant désigné, sur le fondement de l'article 29 I de la loi du 10 juillet 1965, un administrateur judiciaire, personne physique, comme administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté, la société d'exercice professionnel dont l'administrateur est associé a, la mission parvenue à son terme, présenté une requête en taxation de la rémunération et des débours.

La présidente du tribunal judiciaire y a fait droit à hauteur de 223 943, 26 euros ¹, par une ordonnance de taxe contre laquelle le syndicat des copropriétaires a formé un recours.

Il soutenait la nullité de l'ordonnance, pour avoir été rendue sur une requête présentée par la société d'exercice professionnel, alors que celle-ci n'avait pas été désignée en tant

qu'administrateur provisoire. Dans le dispositif des conclusions, il était demandé, « *dans tous les cas* », de débouter l'administrateur provisoire, intimé, de toutes ses demandes ².

Par ordonnance du 23 février 2024 le premier président de la cour d'appel a annulé l'ordonnance de taxe et débouté les parties de leurs demandes respectives au titre des frais irrépétibles.

Pour ce faire, l'ordonnance attaquée a jugé que l'ordonnance de taxe avait taxé les honoraires au profit de la société civile professionnelle, qui n'y avait aucune qualité, l'ordonnance initiale ayant expressément désigné un administrateur personne physique comme administrateur judiciaire, à l'exclusion de toute personne morale.

Se fondant sur la distinction des personnalités juridiques de l'administrateur, personne physique, « *ès noms* », et de la société personne morale, l'ordonnance attaquée a considéré qu'elles ne pouvaient être confondues et réfuté l'argument de l'intimé selon lequel, en qualité d'administrateur judiciaire exerçant au sein d'une société d'exercice professionnel, il ne pouvait remplir sa mission d'administrateur provisoire qu'au travers de sa structure d'exercice.

Cette motivation est à juste titre selon moi critiquée par le premier moyen en ses deux branches .

Il résulte en effet des textes dont la violation est invoquée que si la profession de mandataire judiciaire peut être exercée à titre individuel ou en société (articles L. 812-1 et L. 812-5 du code de commerce), le mandataire judiciaire qui a choisi d'exercer au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel.

Associé d'une société professionnelle, il exerce alors les fonctions de mandataire judiciaire au nom de la société (article R. 814-85 du code de commerce) .

Dès lors quelles conséquences tirer en cas de confusion, comme au cas présent, entre l'administrateur, personne physique désigné initialement et la société au sein de laquelle il exerce ?

Les deux décisions citées par le mémoire donnent la clef de compréhension (Com. 27 novembre 2012, n° de pourvoi 11-25.628, publié et Com. 22 janvier 2013, n° de pourvoi 11-29.028, publié) et se complètent.

On peut citer le rapport de Mme Texier , rapporteure dans l'arrêt rendu le 22 janvier 2013, qui analyse ainsi les textes cités supra : « *Ces textes excluant qu'un mandat de justice puisse être accompli à titre individuel par un mandataire judiciaire exerçant en société, la jurisprudence fait preuve de souplesse lorsque des erreurs de désignation sont commises* ³ *entre mandataire personne physique exerçant en société et la société elle-même* ».

Dans ce dernier cas, la question posée n'était pas, comme dans l'affaire qui nous occupe, celle d'une confusion entre la société d'exercice professionnel, à qui avait été confié un mandat de liquidateur et l'associé de celle-ci chargé de conduire la mission, mais était discutée la qualité à agir d'un autre mandataire judiciaire associé de cette même société, non désigné pour conduire la mission, pour déclarer une créance au nom du débiteur en liquidation judiciaire.

Dans l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, c'est également la société professionnelle qui avait été désignée initialement comme mandataire liquidateur et il était contesté qu'un administrateur associé soit intervenu pour déposer des conclusions dans une procédure relative à la liquidation en cours, au motif qu'il n'avait aucune qualité pour intervenir personnellement au lieu et place de cette société, seule titulaire du mandat judiciaire.

La décision ayant statué en ce sens est cassée avec la motivation suivante : « *en statuant ainsi, alors que lorsque le mandat de justice est exercé par une société de mandataires judiciaires, le juge désigne celui ou ceux des associés **qui conduiront la mission au sein de la société et en son nom de sorte qu'un mandataire judiciaire associé exerçant au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel et exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société**, la cour d'appel a violé les textes susvisés* » .

Il faut déduire à mon sens de ces deux décisions que les erreurs de désignation ne sont pas sanctionnées par la nullité de l'acte, en raison d'une « **présomption d'exercice** » **de l'associé au nom de la société titulaire du mandat, à condition qu'il s'agisse du mandataire judiciaire associé nommé par le tribunal** ⁴.

Au cas présent, ce n'est pas la société qui a été désignée dans l'ordonnance initiale mais c'est un associé de cette société qui a été désigné administrateur provisoire et qui ne peut exercer, en tout état de cause, à titre individuel.

En conséquence, il m'apparaît que la présomption doit s'appliquer dans cette hypothèse également, de l'associé à la société cette fois-ci, permettant de retenir que celle-ci avait qualité à agir.

Ensuite, le second moyen me semble également fondé .

Il fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir prononcé la nullité de l'ordonnance de taxe en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, sans statuer au fond, alors que le délégué du premier président était saisi de demandes au fond qui ne présentaient pas un caractère subsidiaire, en violation des articles 562 et 954 du code de procédure civile.

Il déduit de ces textes et de la jurisprudence que, dans l'hypothèse où l'appel tend à

l'annulation de l'acte introductif d'instance mais que l'appelant a également conclu au fond, la cour d'appel est tenue de se prononcer également sur le fond, même si elle prononce l'annulation .

Le mémoire en défense soutient que ce moyen manque en fait, le syndicat des copropriétaires n'ayant pas conclu au fond à titre subsidiaire.

Toutefois, à la lecture des conclusions, on se demande si, sous couvert d'une demande de nullité de l'ordonnance, le syndicat n'a pas en réalité demandé à titre principal que soit tranché une demande de fond, **celle portant sur les conditions légales de détermination du montant de la rémunération de l'administrateur provisoire lorsque la copropriété comporte moins de 500 lots** .

Ce moyen pris de la violation des articles 29 I de la loi du 10 juillet 1965, 61-1-5 du décret du 17 mars 1967 et des articles 4 et 5 de l'arrêt du 8 octobre 2015 est en effet développé dans un point III des conclusions intitulé « *Le cadre juridique de taxation des honoraires* »

d'un administrateur provisoire désigné sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 », puis dans un point B du point IV intitulé « nullité de l'ordonnance ».

Toutefois, la scission matérielle de ce qui est une même question juridique ne suffit pas à dissimuler que, discutant de l'application, par l'ordonnance de taxe déférée, des textes constituant le cadre juridique de la taxation des honoraires de l'administrateur provisoire, les conclusions formulaient par-là une demande au fond.

L'affirmation selon laquelle il se bornait à solliciter l'annulation de l'ordonnance entreprise, sans procéder à une démonstration au fond, me semble inexacte au vu des conclusions mêmes, y compris dans la formule ambiguë du dispositif : « dans tous les cas , débouter l'administrateur provisoire de ses demandes ».

Je suis d'avis d'une cassation sur le second moyen également .

Avis de cassation .

¹ Hors taxe, frais et débours.

² Concluant de son côté à la confirmation de l'ordonnance de taxe, celui-ci concluait nécessairement à la confirmation du mode de calcul retenu pour la rémunération de la mission .

³ Au cas présent, l'ordonnance de taxe déférée comporte une erreur puisqu'elle mentionne à tort la désignation de la société d'exercice professionnel dans l'ordonnance initiale .

⁴ Cf.le commentaire de l'arrêt du 22 janvier 2013 qui utilise le terme de « présomption »- Dalloz 7 février 2013, 302 .